



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2022**

APPEL A PROJETS 2023-Phase 2

Type d'Opération 7.6.6

Gestion des espaces pastoraux : investissements matériels

Version 12 du PDR

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2023, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/09/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « Gestion des espaces pastoraux : investissements matériels » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Les activités d'élevage sur le territoire du PDR Languedoc-Roussillon sont majoritairement à vocation pastorale. Elles ont façonné de vastes territoires en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les estives, les pelouses et les landes. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale et sont le support d'autres activités comme le tourisme nature.

Pour les exploitations, les aménagements sur les zones d'estives, de parcours et de prairie sont une réponse aux épisodes récurrents de sécheresse. Ils permettent d'apporter aux exploitations des ressources fourragères supplémentaires et d'augmenter la période de pâturage et l'autonomie fourragère en proposant notamment une ressource avec une maturité décalée sur les espaces d'altitude et les sous-bois.

La poursuite de l'aménagement de ces espaces, initié sur les périodes de programmation précédentes, est indispensable pour poursuivre la reconquête des espaces d'altitude, des zones intermédiaires de piémonts et des friches viticoles, notamment en zone de plaine. Ces travaux doivent permettre aux exploitations de bénéficier d'espaces complémentaires tant en termes de surfaces que de décalage temporel des ressources fourragères.

L'objectif est donc de soutenir le développement des espaces nécessaires à une amélioration de la gestion pastorale en réponse à la sécheresse et au changement climatique tout en préservant la biodiversité des espaces pastoraux et leur multifonctionnalité (cf. définition).

Les travaux d'aménagement permettent, sur l'ensemble du territoire régional, une rationalisation économique de la gestion des espaces pastoraux tout en assurant la gestion et la valorisation d'espaces naturels à forte valeur environnementale, notamment les zones humides.

Le maintien et le développement de l'activité pastorale au travers d'investissements à caractère collectif consiste en des infrastructures collectives nécessaires à la bonne conduite des troupeaux pour le pâturage raisonné, par exemple les clôtures, parcs et points d'eau aménagés qui permettent de fixer les troupeaux et de corriger les dégradations de sur- et sous-pâturage, les aménagements permettant de protéger les zones sensibles (cours d'eau, berges, forêts...), ainsi que le portage qui permet l'acheminement des équipements nécessaires et assure la continuité de l'activité tout au long de la saison en estives. Les frais de portage (liés à l'activité de transhumance) font partie intégrante des investissements dans les équipements pastoraux afin de maintenir les activités agricoles qui sont le support d'espaces à haute valeur environnementale, dont certains faisant partie du réseau Natura 2000.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :
Région Occitanie, Unité territoriale Lozère,
DDT de Lozère, 4 avenue de la Gare , BP 132 - 48000 MENDE cedex

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2023, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/09/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir à minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, un dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, il sera rejeté.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Pour les travaux de cabanes et abris pastoraux :

- Groupements Pastoraux (GP),
- Associations Foncières Pastorales (AFP),
- Collectivités et leurs groupements, PNR et parc national,
- Sections de communes,

Pour les travaux d'améliorations pastorales

- ASA de travaux.

Les porteurs de projets individuels ne sont pas éligibles.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Conditions d'éligibilité des projets

- Pour les travaux d'améliorations pastorales : l'ensemble des parcelles concernées par l'opération doit être situé en zone rurale (cf. annexe 2 : liste des communes exclues de la zone rurale), y compris en zone prédation (définie par arrêté préfectoral).

- Pour les cabanes et abris pastoraux : seuls sont éligibles à cet AAP2023 Phase 2 les travaux pour les cabanes et abris pastoraux en cercle 1 et 2 de la zone d'éligibilité à la mesure protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2023

- Compatibilité avec les engagements pour les parcelles sous contrat MAE systèmes ou avec un engagement unitaire : des actions/travaux couvert(e)s par un engagement au titre d'une MAEC ne peuvent faire l'objet d'un financement au titre du type d'opération 766 (à titre d'exemple, sur une parcelle pour laquelle un engagement au titre d'une MAEC OUVRE 01 a été contracté par le bénéficiaire, des travaux de reconquête pastorale (débroussaillage) ne pourront être financés au titre du TO 766).

- Le demandeur devra mettre en évidence la façon dont son projet contribue à l'amélioration de l'autonomie fourragère sur la parcelle aménagée (hors cabanes pastorales). Sur ces parcelles, les travaux complémentaires ne participant pas à l'amélioration de l'autonomie fourragère sont éligibles (point d'abreuvement, parc de contention... à l'exception de la clôture périmétrale de la parcelle si elle ne participe pas au gain fourrager) dans la limite de 50% du montant total des travaux sur la parcelle concernée. Pour la justification de ces éléments, lorsque le projet est porté par une ASA, la demande d'aide devra comporter un descriptif des travaux permettant de mesurer le gain en autonomie fourragère permis par le projet.

- Pour les projets portés par une ASA, seuls sont éligibles les travaux et aménagements pastoraux effectués sur des exploitations présentant un taux de pastoralité de plus de 75 % (cf. définition). Cette condition ne s'applique pas aux projets concernant des parcelles exploitées par de nouveaux exploitants.

Conditions d'éligibilité des demandeurs

Pour les ASA de travaux :

- avoir ses statuts à jour
- les parcelles concernées par les travaux doivent être incluses dans le périmètre de l'ASA

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Gain d'autonomie fourragère sur la base d'un plan de gestion de l'espace collectif ou d'une évaluation du gain fourrager prévisionnel permis par le projet par rapport à la situation initiale	Plus de 50 % du montant des travaux permettent directement un gain fourrager (débroussaillage, clôture de refend, etc.)	50
	Travaux portés par des ASA dont plus de 80 % du montant des travaux permettent directement un gain fourrager (débroussaillage, clôture de refend...)	10
Reconquête d'espaces pastoraux	Travaux pastoraux réalisés par GP, AFP et collectivités	30
	Création et réhabilitation de cabane pastorale et/ou projets comportant des dépenses liées au portage	50
Evolution de la structure gestionnaire et du territoire géré	Travaux liés à la création d'une Association Foncière Pastorale (AFP) ou d'un Groupement Pastoral (GP)	20
	Travaux portés par des ASA sur des parcelles exploitées uniquement par des nouveaux exploitants	30
	Travaux réalisés par des structures collectives (AFP et GP) ayant intégré un nouvel exploitant depuis moins de 2 ans	10

Note minimum : 60 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Travaux portés par des ASA sur des parcelles exploitées uniquement par des nouveaux exploitants". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Création et réhabilitation de cabanes pastorales", puis "Travaux pastoraux réalisés par GP, AFP et collectivités", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

- **Pour les GP, AFP, collectivités et leurs groupements, PNR et parc national et sections de communes**

- Création ou réhabilitation des cabanes pastorales principales ou secondaires et d'abris pastoraux dont construction, alimentation en électricité et en eau et dispositifs d'assainissement de ces cabanes pastorales. seuls les travaux en cercle 1 et 2 de la zone d'éligibilité à la mesure protection des troupeaux contre la prédation **de l'ours** pour l'année 2023 sont éligibles à cet AAP2023 Phase 2

- **Pour les ASA de travaux :**

- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage, sylvopastoralisme, le broyage des rémanents et des souches après coupe rase d'un boisement n'est pas éligible.

- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...), points d'abreuvement, petits aménagements fonciers en zone humide (fermeture de drains et fossés agricoles)

- Main d'œuvre pour la pose de clôtures (auto construction pour les ASA ou prestation pour l'ensemble des bénéficiaires), dans les conditions fixées à l'article 69 du Règlement (UE) n° 1303/2013. Les dépenses d'auto construction sont éligibles lorsque les travaux sont réalisés par les adhérents du maître d'ouvrage. L'évaluation de ces coûts repose sur une déclaration du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 50 % du coût hors taxes des investissements matériels éligibles. Ces dépenses ne sont éligibles que dans le cas de projets portés par des ASA, lorsque l'exploitant ou le propriétaire de la parcelle concernée effectue lui-même les travaux.

- Dans le cas de projets mis en œuvre sur des parcelles exploitées par des nouveaux exploitants : travaux d'améliorations foncières (défrichage, dessouchage, nivellement...) pour la création de surfaces fourragères, excepté les amendements et les travaux de mise en place des cultures. Les dépenses de travaux d'épierrage/dérochage/enlèvement d'obstacle/nivellement/broyage de pierre ne sont pas éligibles seuls et sont limités à 30% du montant total des travaux réalisés sur la parcelle concernée par les travaux.

Attention : dans ce cas, le bénéficiaire devra justifier dans le dossier de demande d'aide de la conformité du statut des exploitants concernés avec la définition de nouveaux exploitants indiquée dans le PDR.

- **Pour tous :**

- Les frais d'ingénierie liés à un investissement matériel (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre, en prestation externe ou directement supportés par le maître d'ouvrage) sont éligibles au dispositif, dans la limite de 12 % du montant HT des investissements matériels éligibles.

Les dépenses seront présentées Hors Taxes. Lorsque le bénéficiaire justifiera ne pas pouvoir récupérer la TVA, la dépense Toute Taxes Comprises pourra être éligible.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- l'achat de foncier,
- la réalisation de plans d'alimentations d'exploitations
- le matériel d'occasion,
- les travaux sur des parcelles non destinées au pâturage et/ou à la production de foin (dont les parcs d'exercice, parcs d'attente),
- les investissements de simple remplacement, l'entretien et la mise aux normes
- les travaux de débroussaillage d'entretien des surfaces exploitées

Pour vérifier ces éléments, les services instructeurs pourront notamment effectuer une visite sur place, se référer aux photos aériennes et aux déclarations PAC. Une parcelle ayant déjà bénéficié de travaux de débroussaillage sur un dossier précédent est inéligible sauf si le bénéficiaire justifie de travaux supplémentaires indépendants de l'entretien.

Si la vérification n'est pas possible à la demande de subvention (photo de l'année précédente ou déclaration PAC de l'année non disponible), le contrôle pourra être finalisé au moment de la demande de paiement.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Intensité de l'aide publique de base : 60 % du montant des dépenses éligibles

Le taux est porté à 80 % du montant des dépenses pour les investissements dans des cabanes pastorales.

Plancher des dépenses éligibles : 2 000 €.

Pour les cabanes pastorales, plafond de dépenses éligibles de :

- 120 000 € H.T pour les estives desservies par une voirie,
- 140 000 € H.T pour les estives inaccessibles et nécessitant un hélicoptage des matériaux

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

Nouvel exploitant :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

- Espace test agricole

Multifonctionnalité : réservoir de biodiversité, paysages, supports d'activités récréatives, économiques (tourisme) et gestion des risques.

Taux de Pastorabilité : $\text{ratio (SPL+SPH+BOP+CE+CAE)* / SAU totale de l'exploitation}$. Les surfaces considérées sont les surfaces graphiques de la déclaration PAC 2022.

* voir nomenclature déclaration PAC pour la qualification des surfaces

Annexe

Liste des communes non incluses de la zone rurale

Département de l'Aude

Berriac
Carcassonne
Cazilhac
Narbonne

Département des Pyrénées-Orientales

Baho
Bompas
Cabestany
Canohes
Le Soler
Perpignan
Pezilla-la-Rivière
Peyrestortes
Rivesaltes
Saint-Estève
Saint-Feliu-d'Avall
Toulouges
Villeneuve-la-Rivière

Département de l'Hérault

Balaruc-le-Vieux Balaruc-les-Bains Béziers
Boujan-sur-Libron Castelnau-le-Lez Clapiers
Fabrègues
Frontignan
Gigean
Grabels
Jacou
Juvignac
Lattes
Laverune
Le Cres
Lignan-sur-Orb
Montferrier-sur-Lez
Montpellier
Prades-le-Lez
Pérols
Saint-Jean-de-Védas
Saussan
Sète
Vendargues
Villeneuve-les-Béziers
Villeneuve-les-Maguelone

Département du Gard

Alès
Anduze
Bagard
Bagnols-sur-Cèze
Bernis
Boisset-et-Gaujac Caissargues
Caveirac
Généralgues
Les Angles
Marguerittes
Méjannes-les-Alès
Milhaud
Mons
Nîmes
Orsan
Rodilhan
Saint-Christol-les-Ales
Saint-Hilaire-de-Brethmas
Saint-Jean-du-Pin
Saint-Martin-de-Valgauge
Saint-Nazaire
Saint-Privat-des-Vieux
Salindres
Tresques
Villeneuve-les-Avignon